



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents : **24**

Représentés : **8**

Qui ont pris part à la délibération : **32**

Date de la convocation : **03/04/2025**

Date d'affichage : **03/04/2025**

**de la commune de COGOLIN
Séance du jeudi 10 AVRIL 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le **dix avril à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Madame Christiane LARDAT 1^{ère} adjointe,

PRESENTS :

Marc Etienne LANSADE – Patrick GARNIER – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Jean-Pascal GARNIER – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER – Elisabeth CAILLAT – Franck THIRIEZ – Corinne VERNEUIL – Michaël RIGAUD – Isabelle BRUSSAT – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY – Julie LEPLAIDEUR – Pierre NOURRY – Jean-Marc BONNET –

POUVOIRS :

Audrey TROIN	à	Patrick GARNIER
Patricia PENCHENAT	à	Geoffrey PECAUD
Erwan DE KERSAINTGILLY	à	Jean-Pascal GARNIER
Jean-Paul MOREL	à	Jean-Marc BONNET
Florian VYERS	à	Corinne VERNEUIL
Kathia PIETTE	à	Mireille ESCARRAT
Jean-François BERNIGUET	à	Marc Etienne LANSADE
Christiane COLOMBO	à	Danielle CERTIER

ABSENTE :

Audrey MICHEL

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Dans sa séance du 26 février 2019, le conseil municipal avait, par délibération n° 2019/024, autorisé la conclusion d'un bail commercial avec la société 4 FUN pour une durée de 9 ans débutant le 15 avril 2019, aux fins d'y exercer des activités nautiques et véhicules nautiques à moteur.

Par la suite, l'exploitant a exploité de façon aléatoire la base de jet-ski en faisant fi de l'ensemble des obligations contenues dans le bail commercial.

N° 2025/04/10-14

BAIL DEROGATOIRE POUR L'EXPLOITATION D'UNE BASE DE LOISIRS AUX MARINES DE COGOLIN

N° 2025/04/10-14

BAIL DEROGATOIRE POUR L'EXPLOITATION D'UNE BASE DE LOISIRS AUX MARINES DE COGOLIN

Dès 2023, la commune a demandé l'application de la clause résolutoire et une ordonnance en référé rendue par le Tribunal judiciaire de Draguignan a constaté l'acquisition de la clause résolutoire du bail.

La cour d'appel d'Aix en Provence a confirmé, par arrêt du 13 juin 2024, l'ordonnance rendue le 5 juin 2023.

Les locaux de la base de jet-ski ayant été récupérés en fin d'année 2024, il est apparu important pour la commune de Cogolin de développer à nouveau une base d'activités nautiques destinées aux familles sur la plage des Marines de Cogolin.

Considérant ce secteur d'activité très concurrentiel, un avis de mise en concurrence a été publié le 14 mars 2025 sur le site de la ville, portant appel à candidature pour l'exploitation d'une base d'activités nautiques aux Marines de Cogolin.

Considérant l'analyse des candidatures et des offres,

Considérant que la société XPRESS LOCATION a fait part de l'intérêt qu'elle portait à cette plage et a fait connaître son savoir-faire dans le domaine des activités nautiques et véhicules nautiques à moteur,

Considérant que ce bâtiment peut désormais recevoir une activité commerciale à titre dérogatoire,

Considérant que le plan de balisage de la plage des Marines de Cogolin prévoit et autorise ce type d'activité,

Il est proposé de mettre à bail ce local, dans le cadre d'un bail dérogatoire.

La description du local est la suivante :

- Un local d'une surface approximative de 54,05 m² et d'un espace extérieur de type « parc fermé » de 37 m², sis « Plage des Marines de Cogolin » – 83310 Cogolin.

Ledit immeuble figure au cadastre sous les références section cadastrale BE, parcelles n° 6 et n° 28.

Une partie du local est destinée à l'accueil du public et une partie privative destinée au stockage du matériel.

Ce bail est consenti au profit de :

La société XPRESS LOCATION, Sarl au capital de 10 000 €, dont le siège social est sis 51, chemin du Bouillonnet – 83120 Sainte-Maxime, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fréjus et identifiée sous le SIREN n° 489 971 259.

Ladite société est représentée par Madame Déborah SANCHEZ, demeurant 51, chemin du Bouillonnet – 83120 Sainte-Maxime, agissant en qualité de gérante de la société XPRESS LOCATION.

N° 2025/04/10-14

BAIL DEROGATOIRE POUR L'EXPLOITATION D'UNE BASE DE LOISIRS AUX MARINES DE COGOLIN

Le présent bail est consenti pour une durée de trois (3) années entières et consécutives qui commenceront à courir le 1^{er} mai 2025 pour se terminer le 30 avril 2028.

Moyennant un loyer annuel de vingt-quatre mille euros (24 000,00 €) hors taxes, soit un loyer mensuel hors taxes de deux mille euros (2 000,00 €), que le preneur s'oblige à payer au domicile du bailleur ou en tout autre endroit indiqué par lui.

Ce loyer mensuel s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée. Le preneur s'engage à acquitter en sus du loyer, le montant de la TVA ou de toute autre taxe nouvelle, complémentaire ou de substitution qui pourrait être créée.

A ce loyer s'ajouteront les charges locatives.

Le loyer sera révisé annuellement à la date anniversaire du bail, l'indice de base pour l'indexation sera celui de l'indice trimestriel des loyers commerciaux (ILC), l'indice de base étant l'indice du 3^{ème} trimestre de l'année 2024, qui s'est élevé à 137,71.

Les loyers et accessoires sont payables d'avance le premier de chaque mois.

Afin de garantir l'exécution des obligations du présent bail, le « preneur » devra verser au « bailleur » un dépôt de garantie s'élevant à quatre mille euros (4 000,00 €) représentant deux mois de loyer hors taxe.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER les termes du bail,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions, à signer le bail et tout autre document tendant à rendre effective cette délibération ou avenant éventuel.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

La première adjointe,

Le secrétaire,

Christiane LARDAT

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.